Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-110-0001 du 20 avril 2018
mettant en demeure la SARL du Prat Naou de régulariser la situation de l'usine hydroélectrique du Pont de Basile sur le territoire de la commune de Rimeize

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1, L. 214-18, R. 214-49 ;

VU le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-090-005 en date du 31 mars 2009 portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « la Rimeize» pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique située au lieu-dit « Pont de Basile », sur le territoire de la commune de Rimeize.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le rapport en date du 26 février 2017 faisant état de faits contraires aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure envoyé à la SARL du Prat Naou le 2 mai 2017 ;

VU la demande de révision du débit minimal biologique intitulée « Microcentrale hydroélectrique du Pont de Basile sur la Rimeize – note hydrologique et hydraulique (août 2017) » déposée le 9 octobre 2017 auprès des services de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis défavorable émis par l'agence française pour la biodiversité, le 9 janvier 2018, sur le rapport d'étude fourni par le pétitionnaire pour la demande de révision du débit réservé ;

VU le second projet d'arrêté de mise en demeure envoyé à la SARL Prat Naou le 26 janvier 2018 ;

VU les observations, en date du 10 février 2018, émises par l'intéressé et contestant les mesures du débit réservé, effectuées les 3 et 23 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que la SARL du Prat Naou n'a pas respecté le débit minimal biologique de 450 litres par seconde garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux des rivières Rimeize et Truyère, tel que prescrit dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-090-005 en date du 31 mars 2009 portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « la Rimeize».

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le débit minimal biologique de 450 litres par seconde actuellement fixé dans le règlement d'eau, en l'attente de la révision de sa valeur ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'intéressé sur le rapport en date du 26 février 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande de révision du débit minimal biologique formulée par la SARL du Prat Naou lors de la réunion de terrain en date du 23 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour réviser la valeur du débit minimal biologique de disposer d'une étude d'aide à la détermination de la valeur du débit minimal biologique utilisant une méthode d'habitat, d'une note technique de conception du dispositif de restitution du débit minimal biologique, ainsi que d'une évaluation du taux de mortalité des individus de l'espèce truite fario au passage dans les turbines et d'une proposition technique pour la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible et d'un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs à la dévalaison pour répondre aux enjeux de préservation de la moule perlière directement liés aux populations de truite fario ;

CONSIDÉRANT l'absence des éléments d'appréciations nécessaires à la révision de la valeur du débit minimal biologique et le temps nécessaire évalué à une année pour leur production ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'intéressé concernant les mesures du débit réservé ne sont pas recevables ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article – travaux et opérations à réaliser

La SARL du Prat Naou doit :

- respecter le débit minimal biologique de 450 litres par seconde garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux des rivières Rimeize et Truyère en régulant la retenue au-dessus du niveau normal d'exploitation et/ou en agrandissant l'orifice noyé situé dans le bajoyer du canal d'amenée.

Article 3 – délai d'exécution

La SARL du Prat Naou est mise en demeure de régulariser sa situation **d'ici le 30 juillet 2018**.

Article 4 – sanctions administratives et pénales

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées punissant de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement en violation d'une mesure de mise en demeure, l'autorité administrative peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 5 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr) pendant au moins 1 an.
Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 6 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère ainsi que le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la SARL du Prat Naou.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON